



Ville de Vernon  
EN NORMANDIE



Direction de l'aménagement Urbain  
Voirie et réseaux  
Place Barette - BP 903 - 27207 Vernon cedex  
Tél : 0800027200  
Dossier suivi par : Garnier Laurent  
Email : lgarnier@vernon27.fr

**Arrêté n° 0932/2018**

**Interdiction de stationner pour déménagement - 3, rue du Point du Jour - le 16 décembre 2018**

Le Maire de la Commune de VERNON,

Vu l'article L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles R 417-11§ II 5ème et 10ème et IV et V, R 411-25§III du Code de la Route,  
Vu le règlement de voirie communale,  
Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 04 décembre 2015,  
Vu le procès-verbal d'élection du 10<sup>ème</sup> adjoint en date du 31 mars 2017,  
Vu l'arrêté n°736/2017 du 6 octobre 2017 portant délégation de fonctions et de signatures aux adjoints.  
Vu l'arrêté n°733/2018 du 03 septembre 2018 portant délégation de signatures aux fonctionnaires au 10 septembre 2018.

**Considérant** la demande de Madame FROIDEVAL Céline sise 16, rue Ambroise Bully à Vernon (27200) tendant à réaliser son déménagement,  
**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent,  
Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques,

**ARRETE**

Article 1 : Le stationnement sera interdit, considéré comme gênant et la mise en fourrière aux frais des propriétaires sera demandée sur trois (3) places de stationnement au droit du 3, rue du Point du Jour le dimanche 16 décembre 2018.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

Article 3 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Police et tous agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vernon, le 3 décembre 2018

Signé électroniquement par,  
**Philippe LOXQ-CAPPE**

Directeur des Services Techniques  
Commune de VERNON

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).